

MPI

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2014

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

46, rue du Général Foy
75008 Paris
S.A.S. au capital de € 46.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

FRANÇOIS CARREGA

13, boulevard des Invalides
75007 Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

MPI

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec les Etablissements Maurel & Prom

Personnes concernées

MM. Jean-François Hénin, Xavier Blandin, Alexandre Vilgrain, Emmanuel Marion de Glatigny et M^{me} Nathalie Delapalme, administrateurs communs de votre société et des Etablissements Maurel & Prom.

a) Nature et objet

Lors de l'assemblée générale du 28 juin 2011, et en raison du projet de mise sur le marché des titres de votre société, vous aviez approuvé la conclusion d'un contrat de prestations de services transitoires (le « Contrat de Prestations de Services Transitoires ») entre votre société et les Etablissements Maurel & Prom. Ce contrat a pour objectif de doter votre société des moyens techniques et matériels nécessaires pour (i) son fonctionnement quotidien notamment au plan administratif et comptable et (ii) fournir à la société Seplat les services requis au titre de la convention de prestations de services techniques conclue avec cette société le 31 juillet 2010.

Modalités

Aux termes de ce contrat conclu le 2 novembre 2011, les Etablissements Maurel & Prom fournissent à votre société des prestations de services lui permettant d'assurer notamment sa gestion administrative et comptable courante et d'honorer ses engagements vis-à-vis de la société Seplat.

Ce contrat a pris effet le 15 décembre 2011 pour une période de douze mois, renouvelable. Le dernier renouvellement prolonge le contrat pour une période de un an jusqu'au 15 décembre 2015.

Un montant de € 367.214 hors taxes a été pris en charge par votre société pour l'exercice 2014 au titre de cette convention.

b) Nature et objet

Le 31 juillet 2010, les sociétés Etablissements Maurel & Prom et Seplat avaient conclu un contrat de prestations de services techniques soumis au droit anglais, aux termes duquel les Etablissements Maurel & Prom se sont engagés à fournir des prestations de services permettant à la société Seplat de remplir ses obligations d'opérateur du contrat d'association (« Joint Operating Agreement ») relatif à l'exploitation des permis OML 4,38 et 41.

Lors de l'assemblée générale du 28 juin 2011, vous aviez approuvé la conclusion d'un projet d'avenant (« Deed of novation ») par lequel votre société serait substituée aux Etablissements Maurel & Prom dans le contrat de prestations de services techniques conclu le 31 juillet 2010, en cas de réalisation du projet de distribution des actions de la société.

La direction générale a ensuite modifié le projet d'avenant sur deux points : (i) d'une part, le nouveau projet ne prend plus la forme d'un « Deed of novation » mais d'un avenant classique au contrat d'origine pour éviter les contraintes formelles liées à la signature d'un acte juridique de droit anglais et (ii), d'autre part, le contrat prendra effet à la date de l'admission des actions de la société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (en lieu et place de la date du jour de signature comme prévu dans la précédente version du projet).

Modalités

Par effet de l'avenant conclu le 26 septembre 2011, votre société a été substituée aux Etablissements Maurel & Prom en qualité de contractant de la société Seplat aux termes du contrat de prestations de services à compter de l'admission des actions de votre société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris, soit le 15 décembre 2011.

Le montant facturé par votre société à la société Seplat pour l'exercice 2014 s'est élevé à € 6.000 hors taxes.

c) Nature et objet

Votre conseil d'administration du 26 avril 2013 a autorisé la mise en place d'un partenariat avec les Etablissements Maurel & Prom et en a arrêté les principes directeurs. Aux termes de ce partenariat, les futurs projets de développement relatifs à l'exploration et à la production pétrolière seront réalisés en commun par ces deux sociétés (à l'exception des projets localisés dans les zones d'activités historiques respectives de chacune des deux sociétés).

Modalités

Le capital social de la société Saint Aubin Energie est détenu à hauteur de deux tiers par votre société et à hauteur d'un tiers par les Etablissements Maurel & Prom. En outre, un pacte d'associés a été conclu le 10 septembre 2013. Les projets de développement portés par la société Saint Aubin Energie sont financés par votre société et les Etablissements Maurel & Prom au prorata de leur participation.

Au 31 décembre 2014, le compte courant de votre société envers la société Saint Aubin Energie s'élève à € 44.395.562 (intérêts inclus).

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 19 juin 2014, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 28 mai 2014.

Avec les Etablissements Maurel & Prom

Personnes concernées

MM. Jean-François Hénin, Xavier Blandin, Alexandre Vilgrain, Emmanuel Marion de Glatigny et M^{me} Nathalie Delapalme, administrateurs communs de votre société et des Etablissements Maurel & Prom.

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 23 avril 2014 a autorisé la signature d'une garantie autonome à première demande au profit des Etablissements Maurel & Prom dans le cadre du projet portant sur la réalisation d'un programme d'exploration pétrolière sur l'île d'Anticosti au Québec.

Modalités

La société Saint Aubin Energie (dont le capital est détenu à hauteur de un tiers par les Etablissements Maurel & Prom et deux tiers par votre société) a garanti, en tant que premier garant, l'exécution des obligations de sa filiale à 100 %, Saint Aubin Energie Exploration Production Inc., et le paiement à hauteur de € 50.000.000 concernant la mise en place d'un partenariat avec le gouvernement du Québec. Aux termes du contrat de garantie, les Etablissements Maurel & Prom ont garanti, solidairement avec la société Saint Aubin Energie, l'exécution des obligations et le paiement des montants dus, dans la limite maximale de € 50.000.000.

Dans la mesure où votre société détient deux tiers du capital de la société Saint Aubin Energie et que les Etablissements Maurel & Prom détiennent le dernier tiers du capital, il est apparu que ces deux sociétés devaient supporter financièrement la garantie des engagements de la société Saint Aubin Energie à due concurrence de leur participation au capital social de cette dernière. C'est la raison pour laquelle il a été décidé que votre société, aux termes d'une garantie à première demande, garantisse la société Etablissements Maurel & Prom de lui payer les deux tiers de toutes sommes qu'elle devrait régler au titre de la convention de garantie, dans la limite maximale de € 33.333.333,33 (représentant deux tiers de la limite maximale de € 50.000.000).

La convention de garantie entre votre société et les Etablissements Maurel & Prom a été signée le 28 avril 2014.

Paris, le 27 avril 2015

Les Commissaires aux Comptes

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

François CARREGA



Daniel de Beaurepaire

